

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N°1600432

Mme X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 avril 2017
Lecture du 18 mai 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 décembre 2016 et un mémoire enregistré le 10 mars 2017, Mme X. demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler le refus implicite né le 9 juin 2016 opposé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à sa demande du 8 avril 2016 d'assurer le paiement de la prime mensuelle de chargé de mission ;

2°) d'annuler le refus explicite du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rejetant sa demande indemnitaire préalable du 6 décembre 2016 par laquelle elle a sollicité le paiement des sommes échues au titre de la prime de chargé de mission indûment retirée depuis le mois d'avril 2015 et le rétablissement du paiement de cette prime pour les mois à venir ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 1 170 000 F CFP, montant à parfaire, au titre de la prime de chargée de mission indûment retirée à compter du mois d'avril 2015, augmentée des intérêts légaux.

Elle soutient que :

- elle a été nommée chargée de mission auprès du secrétaire général par arrêté n° 2007-6852/GNC-Pr du 26 novembre 2007 qui lui donne un droit à bénéficier d'une prime de chargée de mission ;

- elle est recevable à attaquer la décision du 13 octobre 2016 par laquelle le président de la Nouvelle-Calédonie a refusé la réquisition du payeur qu'elle sollicitait ;

- la délibération 383 du 25 juin 2008 a pour objet de définir les indemnités pouvant être versées aux personnels cadres de l'administration de la Nouvelle-Calédonie ;

- les dispositions de l'article 6 de la délibération du 25 juin 2008 s'appliquent seulement au cumul des primes dites hiérarchiques entre elles et ne s'appliquent pas au cumul des primes dites hiérarchiques avec les primes de chargée de mission ;

- c'est à tort que le Payeur a interprété les dispositions de la délibération du 25 juin 2008 en retenant que les indemnités prévues par la délibération litigieuse ne revêtaient pas une nature différente selon les fonctions exercées, les primes de l'article 7 devant être assimilées aux primes dites hiérarchiques de l'article 4 de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 ;

- la volonté du législateur et la lettre du texte concordent pour démontrer que les différentes primes prévues par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 peuvent se cumuler ; cette analyse ressort de la lettre du courrier du 7 mai 2015 ; c'est aussi la lecture effectuée par la direction des ressources humaines de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (DRHFPNC) ;

- la décision constituée par les articles 1 et 2 de l'arrêté de 2007-6852/GNC-Pr du 26 novembre 2007 la nommant chargée de mission et lui accordant l'indemnité de sujétion correspondante constitue une décision explicite individuelle définitive créatrice de droit ; cette décision est toujours en vigueur et l'administration a l'obligation de l'exécuter quand bien même elle serait illégale, tant qu'elle n'a pas été abrogée ;

- une décision créatrice de droit fut-elle illégale doit être exécutée par l'administration ; l'administration ne pouvait retirer la décision créatrice de droit que dans un délai de quatre mois à compter de l'édiction de ladite décision à condition qu'elle soit illégale ;

- une décision administrative individuelle explicite même illégale qui n'a pas été retirée dans un délai de quatre mois après son adoption est devenue définitive et crée des droits au profit de son bénéficiaire ;

- la décision lui accordant la prime d'activité n'est ni devenue caduque, ni n'a été abrogée ;

- le courrier du secrétaire général adjoint du 8 juin 2015 n'est pas un acte décisoire abrogeant l'arrêté de 2013 mais un simple courrier explicatif non motivé et non signé par le Président du gouvernement ;

- aucune décision implicite de rejet de sa demande de réquisition du comptable n'est née eu égard à la rédaction des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative applicable en Nouvelle-Calédonie ;

- les dispositions de l'article R. 421-3 du code de justice sont applicables au présent litige de plein contentieux ;

- la requête est recevable en tant qu'elle est dirigée contre le refus opposé à la demande indemnitaire préalable du 6 décembre 2016.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 février 2017 le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que la requête est irrecevable à titre principal et que subsidiairement les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la demande indemnitaire préalable en date du 6 décembre 2016.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

- la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- l'arrêté n° 99-15/GNC du 25 juin 1999 fixant les conditions de rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement ;
- l'arrêté n° 2007-6852/GNC-Pr du 26 novembre 2007 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme X., requérante, et de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par Mme X. a été enregistrée le 9 mai 2017.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., fonctionnaire du cadre d'administration générale, a été nommée chargée de mission auprès du secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par un arrêté en date du 26 novembre 2007. Elle demande d'une part, l'annulation de la décision par laquelle le président du gouvernement lui a refusé la réquisition du payeur de la Nouvelle-Calédonie aux fins de lui payer la prime mensuelle de chargée de mission correspondant à 1/12^{ème} de la valeur de 68 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, d'autre part, de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 1 170 000 F CFP, somme à parfaire, en réparation du préjudice né du refus de lui verser cette même prime de chargée de mission.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête ;

2. Aux termes des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative dans leur rédaction applicable au présent litige : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification de la publication de la décision attaquée.* ». Aux termes des dispositions de l'article R. 421-2 du même code : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.* »

3. Il ressort des pièces du dossier que par un courrier du 8 avril 2016, Mme X. a sollicité du président du gouvernement de procéder à la réquisition du comptable public afin de rétablir le paiement de son indemnité de chargée de mission. Une décision implicite de rejet de cette demande est née le 9 juin 2016 dans le délai de droit commun de deux mois, applicable en

l'absence de toute disposition législative ou réglementaire contraire. Cette décision implicite de rejet qui n'a fait l'objet en application des dispositions rappelées au point 2 ni d'un recours gracieux ni d'un recours contentieux est devenue définitive à compter du 10 août 2016.

4. Mme X. demande l'annulation de la décision du 13 octobre 2016 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une part, l'a informée de sa décision de procéder à la saisine du président du tribunal administratif, afin de recueillir son avis sur la conformité du maintien de l'indemnité dont elle sollicite la reprise du versement et, d'autre part, l'informe de ce qu'il lui joint copie de l'avis rendu par le tribunal administratif regardant comme illégal le cumul de l'indemnité de sujétion liée à l'encadrement de personnels et de l'indemnité de sujétion liée à l'exercice de fonctions de chargée de mission en application de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés.

5. Le courrier du 13 octobre 2016 du secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe Mme X. de ce qu'elle n'est pas éligible au paiement de l'indemnité de chargée de mission dont le versement a été interrompu en avril 2015. Cette lettre doit être regardée comme la décision expresse refusant de requérir le payeur du territoire de la Nouvelle Calédonie.

6. Toutefois, le courrier du 13 octobre 2016 refusant de requérir le payeur est purement confirmatif de la décision née le 9 juin 2016 qui rejette implicitement la demande de réquisition du payeur formée le 8 avril 2016 par Mme X., devenue définitive le 10 août 2016 comme il a été dit au point 3, en l'absence de tout recours contentieux ou gracieux dans un délai de deux mois.

7. Dès lors, les conclusions en annulation présentées par Mme X. qui ne peut se prévaloir utilement dans le cadre d'un recours en excès de pouvoir du 1° de l'article R. 421-3 du code de justice administrative, dirigées contre la lettre du 13 octobre 2016 refusant de requérir le comptable et confirmant la décision implicite du 9 juin 2016 de refus de requérir ce même comptable sont irrecevables.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en annulation de la requête doivent être rejetées, ensemble les conclusions indemnitaires et les conclusions en injonction présentées par Mme X..

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.